

# GE\_GERICHTE JTDP/711/2023 vom 5. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_711\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_711_2023)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/711/2023 du 5 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE JTDP/711/2023 del 5 giugno 2023

## Erwägungen

### E. 1

LCR). L'art. 31 al. 1 LCR dispose que le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Selon l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. Selon l'art. 68 OSR, les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières (al. 1). Le feu rouge signifie «Arrêt» (al. 1bis). 3.1.3. En cas de commission d'une infraction à la LCR par un auteur inconnu, la qualité de détenteur du véhicule constitue un indice de commission de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.428/2003 du 8 avril 2004 consid. 4.6.1.). Cette qualité appelle des explications de la part du détenteur, la jurisprudence de la CEDH admettant que l'on puisse tirer des conclusions en défaveur de l'accusé, à raison de son silence parce qu'il existe des éléments de preuve tels qu'ils appellent raisonnablement des explications de sa part. Un simple silence peut ainsi suffire à

- 15 -

P/4278/2020

amener le juge à considérer que le détenteur était le conducteur, sauf si ce dernier fournit un minimum d'explication plausibles, comme la preuve de sa présence à un autre endroit au moment des faits ou la démonstration que le véhicule était à disposition d'un nombre indéterminé de personnes (Jeanneret, op. cit., n. 41 p. 15). 3.1.4. L'art. 125 CP absorbe les infractions à la LCR de mise en danger, en particulier l'art. 90 LCR, en l'absence de mise en danger d'autres personnes que le blessé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_291/2015 du 18 janvier 2016 consid. 3.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds.], Petit commentaire, Code pénal, 2ème éd., Bâle 2017, n° 14 ad art. 125). 3.1.5. Le résultat typique de l'art. 125 CP se définit en référence aux art. 122 et 123 CP. Des lésions corporelles sont graves si l'auteur a blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP), a mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou a défiguré une personne d'une façon grave et permanente (art. 122 al. 2 CP) ou encore a fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (art. 122 al. 3 CP). Les lésions corporelles simples sont celles qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP, mais qui vont au-delà de l'atteinte physique ne causant pas de dommage à la santé qui caractérise les voies de fait (art. 126 CP). 3.1.6. Aux termes de l'art. 91a al. 1 LCR, est punissable d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se

dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. La dérobade visée par cette disposition est circonscrite à la violation des règles de comportement prescrites afin d'élucider les causes de l'accident et ainsi, le cas échéant, à déterminer l'état du conducteur (ATF 126 IV 53 consid. 2a p. 55 s.). En effet, ce n'est qu'en cas d'accident, où des éclaircissements sur le déroulement des événements s'avèrent nécessaires, que l'on peut dire que le conducteur devait s'attendre avec une haute vraisemblance à ce qu'une mesure visant à établir son alcoolémie soit ordonnée (ATF 126 IV 53 consid. 2a p. 55 s. ; 142 IV 324 consid. 1.1.1 p. 326 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_801/2014 du 2 décembre 2014 consid.

- 16 -

P/4278/2020

3.1 ; 6B\_17/2012 du 30 avril 2012 consid. 3.2.1 et 6B\_168/2009 du 19 mai 2009 consid. 1.2). Les éléments constitutifs de la dérobade sont ainsi au nombre de deux : (1) l'auteur doit violer une obligation d'aviser la police en cas d'accident, alors que cette annonce est destinée à l'établissement des circonstances de l'accident et est concrètement possible ; (2) l'ordre de se soumettre à une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire doit apparaître objectivement comme hautement vraisemblable au vu des circonstances. Déterminer si une prise de sang aurait été ordonnée avec une haute vraisemblance est fonction des circonstances concrètes. Celles-ci ont trait d'une part à l'accident, sa gravité ainsi que la manière dont il s'est déroulé, et d'autre part à l'état et au comportement du conducteur tant avant l'accident qu'après celui-ci, jusqu'au dernier moment où l'annonce aurait pu être faite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_17/2012 du 30 avril 2012 consid. 3.2. et références citées). Conformément à l'art. 55 al. 1 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident peuvent être soumis à un alcootest. Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition le 1er janvier 2005, il est possible d'ordonner une telle investigation même en l'absence de tout soupçon préalable. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2008, l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 (OCCR) permet à la police de procéder de manière systématique à des tests préliminaires pour déterminer s'il y a eu consommation d'alcool. En considération de cette évolution législative, il y a de manière générale lieu de s'attendre à un contrôle de l'alcoolémie en cas d'accident, sous réserve que celui-ci soit indubitablement imputable à une cause totalement indépendante du conducteur (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.2 et 1.1.3 p. 326 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_730/2019 du 9 août 2019 consid. 2.1 et les références citées). 3.1.7. D'après l'art. 92 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation. Les devoirs en cas d'accident sont définis à l'art. 51 LCR (BUSSY et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd. 2015, n. 2.2 ad art. 92 LCR). Cette disposition fait notamment obligation aux personnes impliquées dans un accident de s'arrêter immédiatement (al. 1 première phrase). S'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris

les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes

- 17 -

P/4278/2020

ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police (art. 51 al. 2 LCR). 3.1.8. Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR). 3.2. En l'espèce, il est établi que le véhicule détenu par le prévenu a occasionné un accident de la circulation le 22 décembre 2019, aux environs de 07h15, sur la route de Florissant. Les éléments techniques de l'enquête ont permis d'identifier formellement le véhicule de marque K\_\_\_\_\_, comme étant celui qui a percuté le véhicule du plaignant, après que son conducteur n'ait pas respecté la phase rouge de la signalisation lumineuse. Des témoignages avaient en outre déjà évoqué un véhicule de marque K\_\_\_\_\_ et la victime avait identifié les trois derniers chiffres de la plaque d'immatriculation. Le prévenu affirme toutefois ne pas avoir conduit son véhicule le matin des faits. Lors de sa première audition, il a indiqué que le dénommé "D\_\_\_\_\_" avait loué son véhicule depuis la veille. Le lendemain devant le Ministère public, il exercé son droit au silence. A l'audience de jugement, le prévenu a expliqué qu'il avait conclu le contrat de leasing portant sur ce véhicule sous la pression et pour le compte d'un prénommé "M\_\_\_\_\_". Celui-ci utilisait habituellement le véhicule et lui avait dit qu'il avait loué le véhicule à "D\_\_\_\_\_", le jour des faits. Le Tribunal constate que le prévenu a constamment varié dans ses explications. Les deux récits qu'il a livrés n'apparaissent pas crédibles. S'agissant du premier, il parait en effet invraisemblable que le prévenu ait loué le véhicule, d'une valeur importante, à un inconnu, dont il ne savait rien et sans prendre la moindre précaution. En outre, si comme il l'affirme, il avait découvert le lendemain de ce prêt, que son véhicule avait été accidenté sans qu'il n'en sache rien, il aurait forcément entrepris des démarches pour se retourner contre le responsable et obtenir un dédommagement. Or, le véhicule n'a pas été réparé et le prévenu n'a pas été en mesure de fournir la moindre explication en lien avec ce tiers. S'agissant du second, comme cela a déjà été vu en lien avec le contexte de fait lié à la conclusion du contrat de leasing, l'explication selon laquelle un tiers l'aurait contraint à contracter un leasing et aurait ensuite utilisé le véhicule n'apparaît pas crédible non plus. Il apparaît ainsi que le prévenu est détenteur d'un véhicule, que celui-ci a occasionné un accident et des lésions corporelles simples à un tiers, mais qu'il est incapable de fournir une explication crédible qui permettrait d'admettre qu'il n'était pas au volant le jour des faits.

- 18 -

P/4278/2020

En outre, alors que le prévenu a toujours affirmé ne jamais avoir conduit de véhicule, des messages qu'il a écrits démontrent le contraire. Il est ainsi établi que le prévenu a menti sur ce point également. Partant, le Tribunal retiendra que le prévenu était bien le conducteur de la voiture K\_\_\_\_\_ le 22 décembre 2019. En ne respectant pas la signalisation lumineuse et en roulant à une vitesse inadaptée, il est entré en collision avec l'automobile conduite par A\_\_\_\_\_, lequel a subi des lésions corporelles, qui doivent être qualifiés de simples. La probabilité qu'il occasionne un accident et, partant, que des tiers soient blessés, en adoptant un tel comportement, était très élevée. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de lésions corporelles simples par négligence (art. 125 CP). Au regard de la violence du choc, qui a

fait faire un quart de tour au véhicule qu'il a percuté, lequel a ensuite à nouveau été percuté par un tiers, le prévenu ne pouvait qu'imaginer que l'un ou l'autre des protagonistes avait pu être blessé. Malgré cela, il a quitté les lieux sans autre précaution, violant ainsi ses obligations en cas d'accident et évitant dans le même temps d'être soumis aux mesures destinées à établir sa capacité de conduire. Partant, le prévenu sera reconnu coupable d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR), et de violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 al. 2 LCR). Il est également établi que le prévenu a conduit une voiture, alors qu'il était dépourvu de permis, le jour des faits du 22 décembre 2019. Il l'a également fait à tout le moins le 8 février 2020, au regard des messages qu'il a écrits ce jour-là. Il a enfin été contrôlé au guidon d'un scooter le 21 août 2021, alors qu'il n'est pas titulaire du permis autorisant la conduite de ce genre de véhicule en Suisse. Le prévenu sera ainsi reconnu coupable de conduite sans permis (art. 95 al. 1 let. a LCR).

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point

- 19 -

P/4278/2020

de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1).

4.1.2. L'art. 49 CP prescrit que si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende (al. 4).

4.1.3. L'art. 42 al. 1 CP prescrit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2).

Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.-. L'al. 2 précise que le juge prononce une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus, pour le cas où le condamné ne paie pas l'amende de manière fautive. Selon la

jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1).

- 20 -

P/4278/2020

Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, soit 20% de la peine principale (ATF 135 IV 188 consid.3.4.4 in JdT 2011 IV 57). 4.1.4. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1). La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 4.1.5. En vertu de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. 4.2. La faute du prévenu n'est pas négligeable. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle d'un tiers, même s'il l'a fait par négligence, faisant fi des règles élémentaires de la sécurité routière. Il s'est également pris à la confiance accordée aux titres comme moyen de preuve. La période pénale est assez longue, ses comportements s'étant prolongés dans le temps. Il a agi pour des motifs égoïstes, désirant acheter un véhicule cher, alors qu'il n'en avait pas les moyens et l'a conduit alors qu'il n'en avait pas le droit, roulant au surplus au mépris de la sécurité des autres usagers de la route. Après avoir causé un accident, il n'a pas assumé ses responsabilités et a quitté les lieux sans se soucier de la santé des autres personnes impliquées. Sa situation personnelle est sans particularité et n'explique pas ses agissements. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise. Il a fourni des explications invraisemblables, qui n'ont cessé de varier au cours de la procédure. Il n'a exprimé aucune excuse à la victime et aucun regret. Sa prise de conscience est inexistante, le prévenu persistant à nier ses fautes et reportant la responsabilité sur des tiers, dont l'existence n'a pas pu être démontrée. Il n'a pas d'antécédents, ce qui est un facteur neutre de la fixation de la peine. Au regard de l'importance des fautes commises par le prévenu, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour les sanctionner. En application des règles sur le concours, les lésions corporelles simples par négligence (art. 125 CP), l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de

- 21 -

P/4278/2020

conduire (art. 91a al. 1 LCR), la violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 al.

## **E. 2**

LCR) et la conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. a LCR) seront sanctionnées d'une peine privative de liberté de 8 mois, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement. En l'absence d'antécédents, le pronostic le concernant n'est pas défavorable, si bien que la peine sera assortie du sursis pour une durée de 3 ans. En revanche, vu l'absence de prise de

conscience du prévenu en lien avec les infractions qu'il a commise, il convient que son attention soit particulièrement attirée sur la gravité de ses agissements en particulier en lien avec le fait que de conduire sans permis et sans respecter les règles de la LCR est très dangereux. Le prévenu sera ainsi condamné à une amende de CHF 1'440.-, à titre de sanction immédiate (art. 106 CP). La peine privative de liberté de substitution sera de 36 jours. 5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a et b CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi. En revanche, le Tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). 5.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). 5.1.3. Selon l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. 5.1.4. Lorsque l'indemnisation se fait sous la forme d'un capital, le demandeur a droit aux intérêts de celui-ci. Ces intérêts, dont le taux s'élève à 5 % (art. 73 CO), courent en principe à partir du jour de l'évènement dommageable et ce, jusqu'au moment de la capitalisation.

- 22 -

P/4278/2020

5.2. Vu la condamnation du prévenu, les blessures du plaignant A\_\_\_\_\_ attestées par certificat médical, dont une incapacité de travail de sept jours, et les souffrances relatées par le plaignant dans son courrier du 12 janvier 2022, dont il ressort qu'il est resté traumatisé par l'accident, la réparation de son tort moral est justifiée sur le principe. Cela étant, vu l'absence de certificat médical démontrant l'étendue précise des troubles psychiques qu'il éprouve, le montant alloué sera inférieur à la somme de CHF 3'000.- demandée. Au vu de ce qui précède, et en tenant compte de l'ensemble des faits de la cause, le prévenu sera condamné, en équité, à verser à A\_\_\_\_\_, à titre d'indemnité en réparation du tort moral, la somme de CHF 1'500.- avec intérêts à 5% dès le 22 décembre 2019. En revanche, la partie plaignante sera renvoyée à agir au civil s'agissant de son dommage matériel, celui-ci n'était pas documenté.

## **E. 6**

Le défenseur d'office d'X\_\_\_\_\_ sera indemnisé conformément à l'art. 135 CPP.

## **E. 7**

En application de l'art. 426 al. 1 CPP et compte tenu du verdict condamnatore, les frais s'élevant à CHF 1055.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge d'X\_\_\_\_\_. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant à nouveau contradictoirement : Acquitte X\_\_\_\_\_ d'escroquerie (art. 146 ch. 1 CP). Déclare X\_\_\_\_\_

coupable de faux dans les titres (art. 251 al. 1 CP), de conduite sans permis de conduire (art. 95 al. 1 let. a LCR) commise à répétées reprises, de lésions corporelles par négligence (art. 125 al. 1 CP), de violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 2 LCR) et d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR). Condamne X\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 8 mois, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement (art. 40 CP). Met X\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X\_\_\_\_\_ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

- 23 -

P/4278/2020

Condamne X\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 1'440.-. (art. 106 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 36 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Condamne X\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_ CHF 1'500.- avec intérêts à 5% dès le 22 décembre 2019, à titre de réparation du tort moral (art. 47/49 CO). Renvoie la partie plaignante A\_\_\_\_\_ à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 CPP). Condamne X\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'055.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Fixe à CHF 1'312.85 l'indemnité de procédure due à Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de X\_\_\_\_\_ (art. 135 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service cantonal des véhicules, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Jessica GOLAY-DJAZIRI

La Présidente

Rita SETHI-KARAM

Vu l'annonce d'appel formée par le prévenu, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP)

LE TRIBUNAL DE POLICE Condamne X\_\_\_\_\_ à payer un émolument complémentaire de CHF 600.- à l'Etat de Genève.

- 24 -

P/4278/2020

La Greffière

Jessica GOLAY-DJAZIRI

La Présidente

Rita SETHI-KARAM

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

- 25 -

P/4278/2020

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 610.00 Convocations devant le Tribunal CHF 60.00 Frais postaux (convocation) CHF 21.00 Emolument de jugement CHF 300.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 14.00 Total CHF 1055.00

===== Emolument de jugement complémentaire CHF 600.00

===== Total des frais CHF 1'655.00

Indemnisation du défenseur d'office Bénéficiaire : X\_\_\_\_\_ Avocat : B\_\_\_\_\_ Etat de frais reçu le : 5 juin 2023

Indemnité : Fr. 970.00 Forfait 20 % : Fr. 194.00 Déplacements : Fr. 55.00 Sous-total : Fr. 1'219.00 TVA : Fr. 93.85 Débours : Fr.

Total : Fr. 1'312.85 Observations : - 7h à Fr. 110.00/h = Fr. 770.-. - 1h à Fr. 200.00/h = Fr. 200.-. - Total : Fr. 970.- + forfait courriers/téléphones 20 % = Fr. 1'164.- - 1 déplacement A/R à Fr. 55.- = Fr. 55.- - TVA 7.7 % Fr. 93.85

- 26 -

P/4278/2020

Voie de recours si seule l'indemnisation est contestée Le défenseur d'office peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours, devant la Chambre pénale de recours contre la décision fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a et 396 al. 1 CPP; art. 128 al. 1 LOJ).

Notification à X\_\_\_\_\_ Reçu du présent prononcé Genève, le 5 juin 2023

Signature : Notification à A\_\_\_\_\_ (par voie postale) Notification au Ministère public (par voie postale) Notification à Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office Reçu du présent prononcé Genève, le 5 juin 2023

Signature :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.